

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettant au ministre des Transports du Québec de pouvoir recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29394

Gouvernement du Québec

Décret 116-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail au Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie

ATTENDU QUE le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20) a été abrogé le 13 janvier 1994, par le décret 1915-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE monsieur Georges Hébert, fonctionnaire au ministère du Travail, a été nommé liquidateur des biens du comité paritaire, par le ministre du Travail, en date du 18 janvier 1994;

ATTENDU QUE le comité paritaire ne dispose pas de sommes suffisantes pour permettre au liquidateur d'acquitter les dettes de ce comité;

ATTENDU QUE des montants de 90 000 \$ et de 18 728,56 \$ ont été, par avance, versés par le ministre du Travail pour le paiement d'honoraires professionnels;

ATTENDU QUE le coût des déboursés à effectuer pour finaliser la liquidation des biens du comité paritaire s'élève à 29 801,67 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail peut, conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), affecter, à l'extinction d'un comité, les biens excédentaires de ce comité à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des dépôts et consignations du ministère des Finances détient pour le ministre du Travail tous les biens excédentaires remis par les liquidateurs en vertu de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QUE le montant des biens excédentaires ainsi détenus est suffisant pour acquitter les dettes du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est d'avis qu'il est opportun de verser au liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie une autre somme de 29 801,67 \$ à même les biens excédentaires remis en vertu de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie aux fins de l'application de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie soit désigné à titre d'oeuvre similaire pour recevoir les montants affectés par le ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29395